3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2288

O.B. VILLENEUVE INSURANCE BROKERS LTD
2412, Kaladar ave
Ottawa (Ontario) K1V 8C1
Inscription n° 505 779

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 505 779, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 25 février 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 12 décembre 2009.

3. O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 décembre 2009.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités

ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION No 2010-PDIS-2291

MARTIN LAROCQUE
[…]
Inscription no 510 722

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Martin Larocque détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le no 510 722, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Martin Larocque est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Martin Larocque n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 mars 2010.

3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Larocque, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 13 mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Larocque, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Martin Larocque.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Martin Larocque dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Martin Larocque :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2293

HABAMUNGU VEDAST KARUBARA
[…]
Inscription n° 513 535

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Habamungu Vedast Karubara détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 513 535, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Habamungu Vedast Karubara est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 8 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 4 avril 2010.

3. Habamungu Vedast Karubara n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 4 avril 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Habamungu Vedast Karubara, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Habamungu Vedast Karubara.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Habamungu Vedast Karubara dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Habamungu Vedast Karubara :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2287

PLANIFICATION MAXIM BRASSARD INC.
1389, boul. Saint-Paul
Chicoutimi (Québec) G7J 3Y3
Inscription n° 514 148

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Planification Maxim Brassard inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 148, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).

2. Planification Maxim Brassard inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er mars 2010.

3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Planification Maxim Brassard inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Planification Maxim Brassard inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrativ*e, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Planification Maxim Brassard inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Planification Maxim Brassard inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2010-PDIS-2301

JOCELYN DUMAY
997, rue Fleurent
Mont-Tremblant (Québec) J8E 2W6
Inscription n° 514 366

Décision
(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay détenait un certificat portant le n° 161 946, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 366;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jocelyn Dumay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 7 avril 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jocelyn Dumay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jocelyn Dumay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Dumay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Dumay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jocelyn Dumay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jocelyn Dumay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

> Le représentant autonome Jocelyn Dumay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Jocelyn Dumay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 20 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2294

WALTER HERNANDEZ
[…]
Inscription n° 514 440

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Walter Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 440, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Walter Hernandez est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 29 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 19 mars 2010.

3. Walter Hernandez n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 19 mars 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Walter Hernandez, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Walter Hernandez.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Walter Hernandez dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Walter Hernandez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2290

MARTIN TRUDEL
[…]
Inscription n° 514 453

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Martin Trudel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 514 453, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Martin Trudel est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 5 mars 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 5 mars 2010.

3. Martin Trudel n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 5 mars 2010.

4. Le 12 avril 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Martin Trudel, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 27 avril 2010.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Martin Trudel.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus,

demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Martin Trudel dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Martin Trudel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 14 mai 2010.

Me Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0758

DATE : 18 mai 2010

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Alain Côté A.V.C., Pl. Fin — Membre
M. Tan Pham Huu — Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière,
Partie plaignante
c.
THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS (certificat 138 474)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni les 9 et 10 novembre 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] La plaignante était représentée par procureur. L'intimé, qui n'a pas comparu en l'instance, ne s'est pas présenté à l'audience bien que dûment convoqué. Après avoir attendu un bon moment, le comité a autorisé la partie plaignante à procéder par défaut sur la plainte libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DANIELE ADAM

1. À Westmount, le ou vers le 4 juin 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Daniele Adam**, des actions de classe A et B émises par Ivest Fund Ltd. pour des montants de

172 200 $ et 73 800 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

2. À Westmount, le ou vers le 26 mai 2004, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Daniele Adam**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd pour un montant de 145 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JAMES DAW

3. À Westmount, le ou vers le 17 juin 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des actions de classe A et B émises par Ivest Fund Ltd pour un montant de 25 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

4. À Westmount, le ou vers le 1er octobre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd pour un montant de 55 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

5. À Westmount, le ou vers le 27 octobre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **James Daw**, des placements auprès de Ivest Fund Ltd au montant de 25 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS PANAYIOTIS STAVROPOULOS ET 173576 CANADA INC.

6. À Westmount, entre le ou vers le 26 mai 2003 et le ou vers le 1er septembre 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son

client, **Panayiotis Stavropoulos**, pour et au nom de la compagnie 173576 Canada inc., un placement auprès de Focus Management inc., pour un montant de 348 719,93 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière,* L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE EDITH RAFF

7. À Montréal, entre le mois de février 2005 et le ou vers le 1er mai 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a fait souscrire à sa cliente, **Edith Raff**, des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd pour un montant de 415 247 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE HELENE MILLER

8. À Hamstead, entre le mois de décembre 2004 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Helene Miller**, des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 53 934,76 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS BARRY MANDELCORN ET MANMAR TEXTILES INDUSTRIES LTD.

9. À Hamstead, entre le ou vers le mois de décembre 2004 et le ou vers le 1er mars 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Barry Mandelcorn**, pour et au nom de sa compagnie Manmar Textiles Industries Ltd., des actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 107 980 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SES CLIENTS JEAN-PIERRE BRUNET, FLOWCHIP CORP. ET 2809273 CANADA INC.

10. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er juin 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie Flowchip Corp., un placement sous forme de prêt

auprès de Focus Management inc. pour un montant de 361 965,34 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

11. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 410 741,47 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

12. À Baie d'Urfé, le ou vers le 1er décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie 2809273 Canada inc., un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 99 977,50 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

13. À Baie d'Urfé, le ou vers le 15 décembre 2006, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à son client, **Jean-Pierre Brunet**, pour et au nom de la compagnie Flowchip Corp., un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 53 650,05 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE RITA C. BRUNET

14. À Pointe-Claire, le ou vers le 1er septembre 2002, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rita C. Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 222 000 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

15. À Pointe-Claire, le ou vers le 15 juillet 2005, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Rita C. Brunet**, un placement sous forme de prêt auprès de Focus Management inc. pour un montant de 24 901,68 $ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE ESTHER H. ZIPPER

16. À Côte Saint-Luc, le ou vers le 10 juin 2003, l'intimé **THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS** a conseillé et fait souscrire à sa cliente, **Esther H. Zipper**, 70.8896 actions de classe A et 28.6386 actions de classe B émises par Ivest Fund Ltd. pour un montant de 100 000 $US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2 ainsi qu'à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01;

[3] Au soutien de la plainte le procureur de la plaignante produisit les pièces P-1 à P-34 et fit entendre Me Brigitte Poirier**,** enquêteur pour le bureau du syndic de la CSF qui relata les principaux faits entourant la commission de ces infractions. Par la suite, le comité entendit M. Panayiotis Stavropoulos et M. Jean-Pierre Brunet tant sur les chefs le concernant que sur ceux concernant sa mère, Mme Rita Brunet.

[4] Des lacunes ayant été constatées dans la preuve de la plaignante relativement aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 4, 5 et 16, le comité lui accorda jusqu'à la fin du mois de janvier 2010 pour parfaire sa preuve et présenter par écrit ses arguments. Cette preuve, constituée essentiellement des déclarations assermentées des consommateurs James Daw, Danièle Adam et Esther H. Zipper, fut produite, le 31 janvier 2010, tel que convenu (P-35 à P-37) en même temps que la plaidoirie écrite.

ANALYSE ET DÉCISION

[5] La plainte comporte seize (16) chefs d'accusation et concernent neuf (9) consommateurs. Tous ces chefs reprochent à l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à ses clients, en leur nom personnel ou au nom de leurs compagnies, des actions et/ou placements sous forme de prêts qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification. Les infractions se sont produites entre les mois de juin 2002 et décembre 2006.

[6] Il ressort de la preuve que les clients, de façon générale, ont connu l'intimé soit par l'entremise de leur avocat, d'un comptable ou d'une autre personne le connaissant. Il leur était présenté comme étant le propriétaire de Triglobal, cabinet d'investissement. Quant à l'intimé, il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital et leur a recommandé les placements décrits aux chefs d'accusation.

[7] L'intimé leur disait que ces placements en plus d'offrir des rendements généreux, étaient garantis et même à l'abri de l'impôt. Les consommateurs ont ainsi investi dans des actions des compagnies Focus Management Inc. et Ivestfund Ltd.

[8] L'attestation préparée en vertu de l'article 295 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et signée par Mme Anne-Marie Beaudoin de l'Autorité des marchés financiers (AMF) confirme que les compagnies Ivestfund Ltd et Focus Management Inc. n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) (P-2 en liasse).

[9] Les consommateurs ont tous rencontré l'intimé à qui ils ont remis, aux fins d'investissement, leurs chèques. C'est aussi par son entremise qu'ils ont signé les

documents afférents auxdits investissements. L'intimé leur a représenté, de façon générale, que ces placements étaient même plus en sécurité que ceux confiés à une Banque.

[10] Les sommes investies incluaient non seulement l'investissement lui-même mais les frais dont Triglobal bénéficiait pour la transaction.

[11] Les consommateurs ont subi des pertes en devises canadiennes de plus de 1 500 000 $ et de 1 190 000 $ en devises américaines

[12] La preuve tant documentaire que testimoniale supporte les infractions reprochées à la plainte portée contre l'intimé.

[13] Ces gestes ne pouvaient être posés que par une personne inscrite comme courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'AMF. Or, l'intimé ne détenait, à chacune de ces dates, auprès de l'AMF que des certificats en assurance de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études. Il n'a jamais été inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice (P-1).

[14] Le comité de discipline de la CSF s'est prononcé maintes fois sur des infractions de même nature que celles reprochées à l'intimé. Les décisions citées par le procureur de la plaignante l'établissent clairement[1]. Ainsi, un représentant qui détient uniquement une certification en assurance de personnes, courtage en épargne collective et courtage en plans de bourses d'études ne peut légalement offrir ou conseiller d'acheter

[1] *Rioux* c. *Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007; *Thibault* c. *Labarre*, CD00-0691, rendue le 9 juillet 2008; *Thibault* c. *Rifai*, CD00-0717, rendue le 3 décembre 2008; *Thibault* c. *Kalipolidis*, CD00-0708, rendue le 5 janvier 2009.

des actions et/ou autres formes de placements autres que des actions d'organismes de placement collectif.

[15] Ce faisant, l'intimé a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, ne respectant pas les limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose en faisant souscrire des produits non couverts pas sa certification.

[16] Pour ces motifs, le comité le déclara coupable sur chacun des seize (16) chefs d'accusation portés contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des seize (16) chefs d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Alain Côté
M. Alain Côté, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Tan Pham Huu
M. Tan Pham Huu
Membre du comité de discipline

Me Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

Partie intimée
Absente et non représentée

Dates d'audience : Les 9 et 10 novembre 2009

CDOO-0758 PAGE : 9

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.